



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 44753

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des médecins associés, attachés associés et assistants associés au regard de la rémunération des gardes qu'ils effectuent dans le cadre de l'hôpital public. La nécessité d'assurer la continuité du service public à l'hôpital, alors que la démographie médicale est déficitaire dans certaines disciplines, conduit les établissements publics de santé à recourir à des médecins à diplômes étrangers dits médecins associés. Ils ne peuvent exercer la médecine en France (article L. 356 du code de la santé publique), mais ont l'autorisation sous des statuts d'attachés et d'assistants associés d'avoir des activités de diagnostic et de soins et de faire des gardes sous la responsabilité d'un praticien auquel ils sont rattachés. L'usage est de rémunérer leurs gardes au tarif de 1513 F, comme les praticiens. Les chambres régionales des comptes ne reconnaissent que le tarif de 714 F appliqué aux internes qui sont des étudiants et n'ont pas les mêmes conditions d'exercice. La direction des hôpitaux a proposé dans son arrêté du 17 janvier 2000, un tarif intermédiaire de 1 000 F qui a été ressenti de façon très négative par l'ensemble des acteurs du milieu hospitalier. Il avait alerté Mme la secrétaire d'Etat à la santé sur l'inéquité de cette mesure au regard de la nécessaire égalité de traitement pour un travail identique. Cet arrêté a été suspendu à l'instar de trois arrêtés identiques promulgués (arrêtés du 27 janvier 1989, des 16 juillet 1993 et 1996). Cependant cette question n'est pas réglée au fond. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que le statut des médecins associés puisse être mieux pris en compte au regard de la rémunération des gardes qu'ils effectuent.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur la réglementation des gardes effectuées par les médecins à diplômes étrangers, il peut être rappelé qu'en application des textes réglementaires, ces praticiens sont associés au service de garde et effectuent des gardes sous la responsabilité des praticiens ayant la plénitude d'exercice. En ce qui concerne le taux des gardes des attachés associés et des assistants associés, il a été fixé à 1 250 F par un arrêté du 5 février 2001 publié au Journal officiel le 15 février 2001. Ce texte annule de ce fait l'arrêté du 27 janvier 2000. Par ailleurs un nouveau statut des assistants est désormais paru (décret n° 2000-680 du 19 juillet 2000 - publié au Journal officiel le 21 juillet 2000) comportant de nombreux aménagements statutaires. La transposition de certaines de ces dispositions aux assistants associés est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44753

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2311

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3300